



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2020-180

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Corse**

2A-2020-10-08-003 - ARRETE N° ARS/2020/506 du 08/10/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de d'août 2020 (2 pages)

Page 3

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

2A-2020-10-15-002 - AP DECLERCQ Roxane 15 oct 2020 (2 pages)

Page 6

2A-2020-10-15-001 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - SERVICE VETERINAIRE & PHYTOSANITAIRE EN PRODUCTION PRIMAIRE AP THIBAULT Laurent 15 Oct 2020 (2 pages)

Page 9

## **Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

2A-2020-10-16-001 - SP - Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur certains secteurs de la commune de Sartène (3 pages)

Page 12

2A-2020-10-16-002 - SP- Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur certains secteurs de la commune de Bonifacio (3 pages)

Page 16

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-10-08-003

**ARRETE N° ARS/2020/506 du 08/10/2020** Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de d'août 2020

**ARRETE N° ARS/2020/506 du 08/10/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de d'août 2020**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu l'arrêté N° ARS/2020/171 du 2 juillet 2020 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Sartène ;**

**Vu le relevé d'activité MCO pour le mois d'août 2020 transmis le 12 octobre 2020 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**



## ARRETE

### **Article 1**

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2020 au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d' Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **87 505.16€**.

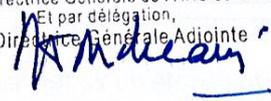
### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **33 920.41 €** au titre des actes.

### **Article 3**

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe



Marie-Pia ANDREANI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-10-15-002

AP DECLERCQ Roxane 15 oct 2020

*Habilitation sanitaire à Madame DECLERCQ Roxane*



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service vétérinaire et phytosanitaire  
en production primaire**

**Arrêté n° ..... du 15 OCT. 2020  
attribuant une habilitation sanitaire à Madame DECLERCQ Roxane**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 juin 2018 portant nomination de M<sup>me</sup> Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-03-005 du 03 août 2020 portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-08-04-003 du 04 août 2020 organisant la suppléance du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud ;
- Vu la demande présentée par Madame DECLERCQ Roxane le 12 octobre 2020 ;
- Considérant L'attestation de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, délivrée le 10 juillet 2018, par VetAgro Sup pour Madame DECLERCQ Roxanne;

DDCSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40  
– Adresse électronique : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr

Sur Proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DECLERCQ Roxane docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 29287, et dont le domicile professionnel administratif est situé clinique vétérinaire Rive sud – Centre commercial « U PAESE » - 20166 PORTICCIO.

**ARTICLE 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Corse du Sud, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**ARTICLE 3** - Madame DECLERCQ Roxane, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4** - Madame DECLERCQ Roxane pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le **15 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des populations,

  
**Valérie CAMPOS**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDCSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40  
– Adresse électronique : [ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-10-15-001

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS - SERVICE VETERINAIRE &  
PHYTOSANITAIRE EN PRODUCTION PRIMAIREAP  
THIBAULT Laurent 15 Oct 2020



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service vétérinaire et phytosanitaire  
en production primaire**

**Arrêté n° ..... du 15 OCT. 2020  
attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur THIBault Laurent**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 juin 2018 portant nomination de M<sup>me</sup> Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-03-005 du 03 août 2020 portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-08-04-003 du 04 août 2020 organisant la suppléance du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud ;
- Vu la demande présentée par Monsieur THIBault Laurent le 12 août 2020 ;
- Considérant L'attestation de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, délivrée le 07 juillet 2017, par VetAgro Sup pour Monsieur THIBault Laurent ;

DDCSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40  
– Adresse électronique : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr

Sur Proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur THIBAUT Laurent docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 29332, et dont le domicile professionnel administratif est situé clinique vétérinaire des Vallées – zone industrielle Cavone – Route du Vazzino - 20000 AJACCIO.

**ARTICLE 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Corse du Sud, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**ARTICLE 3** - Monsieur THIBAUT Laurent, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4** - Monsieur THIBAUT Laurent pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des populations,



Valérie CAMPOS

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDCSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40  
– Adresse électronique : [ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr)

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2020-10-16-001

SP -

Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de  
onze ans et plus, sur certains secteurs de  
la commune de Sartène

**Arrêté n°** **du 16 octobre 2020**  
**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur certains secteurs de  
la commune de Sartène**

*Le préfet de Corse, préfet de la corse-du-sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET, sous-préfet de Sartène ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2020-08-18-003 en date du 18 août 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud GILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Sartène;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

**Considérant** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 : « Dans les cas où le port du masque n'est prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que l'agence régionale de santé (ARS) recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu de la période estivale, de l'afflux de touristes; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons, en particulier les quartiers commerciaux, les centres-villes et les centres historiques ;

**Considérant** que le département de la Corse-du-Sud est placé en zone de circulation active du virus, par décret n° 2020-1115 du 05 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, publié au Journal officiel de la République française n° 0218 du 06 septembre 2020 ;

**Considérant** que la densité de population dans certains lieux publics de la commune de Sartène rend difficile le respect des règles de distanciation ;

**Considérant** que le seul port du masque permet, dans ces conditions, de limiter la transmission du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** les échanges avec la commune de Sartène en date du 16 octobre 2020 ;

*Sur proposition du sous-préfet de Sartène*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 17 octobre et jusqu'au mercredi 11 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur l'ensemble des secteurs situés dans les limites de l'agglomération de la commune de Sartène.

**Article 2** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 4** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** Le sous-préfet de Sartène, le maire de la commune de Sartène, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans la commune de Sartène par les soins du maire.

Pour le Préfet de Corse du Sud,  
Sous-préfet de Sartène,

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Arnaud GILLET

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2020-10-16-002

SP-

Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de  
onze ans et plus, sur certains secteurs de  
la commune de Bonifacio

**Arrêté n°** **du 16 octobre 2020**  
**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur certains secteurs de  
la commune de Bonifacio**

*Le préfet de Corse, préfet de la corse-du-sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET, sous-préfet de Sartène ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2020-08-18-003 en date du 18 août 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud GILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Sartène;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

**Considérant** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 : « Dans les cas où le port du masque n'est prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que l'agence régionale de santé (ARS) recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu de la période estivale, de l'afflux de touristes; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons, en particulier les quartiers commerciaux, les centres-villes et les centres historiques ;

**Considérant** que le département de la Corse-du-Sud est placé en zone de circulation active du virus, par décret n° 2020-1115 du 05 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, publié au Journal officiel de la République française n° 0218 du 06 septembre 2020 ;

**Considérant** que la densité de population dans certains lieux publics de la commune de Bonifacio rend difficile le respect des règles de distanciation ;

**Considérant** que le seul port du masque permet, dans ces conditions, de limiter la transmission du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** les échanges avec la commune de Bonifacio en date du 16 octobre 2020 ;

*Sur proposition du sous-préfet de Sartène*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 17 octobre et jusqu'au mercredi 11 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur l'ensemble des secteurs situés dans les limites de l'agglomération de la commune de Bonifacio.



- Article 2** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.
- Article 3** Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.
- Article 4** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 5** Le sous-préfet de Sartène, le maire de la commune de Bonifacio, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans la commune de Bonifacio par les soins du maire.

Pour le Préfet de Corse du Sud,  
Sous-préfet de Sartène,



Arnaud GILLET

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).